

Arrêt du 26 Mai 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ALIA ROGER

C/

ETAT BENINOIS

-----Vu la requête en date du 31 Octobre 1984 enregistrée le
 me jour au Greffe de la Cour sous le n° 162/GC/CPC par laquell
 le nommé ALIA Roger, Commissaire de Police domicilié à Cotonou
 a saisi la Cour d'un recours aux fins d'annulation pour excès
 de pouvoir, le décret n° 84-207 du 9 Mai 1984 portant reconsti
 tution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions
 Douanières des Forces de Sécurité Publique ;-----

-----Vu le mémoire ampliatif en date du 20 Janvier 1986 enregi
 tré sous le n° 18/GC/CPC du 22 Janvier 1986 par lequel son con
 seil, Agnès CAM BELL-da SILVA plaide que le décret attaqué "a
 fait rétroagir la loi et bafoué la théorie des droits acquis"

-----Vu la communication sous le n° 9/CPC/CA du 4 Février 1986
 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête
 et sur le mémoire ampliatif susvisés ;-----

-----Vu les observations n° 254/MFE/DCAJT du 28 Juillet 1986
 enregistrées sous le n° 252/GC/CPC du 31 Juillet 1986 par les-
 quelles l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béni
 nois rejette les prétentions du requérant pour défaut de base
 légale et défaut de justification sérieuse ;-----

-----Vu la fiche complémentaire aux observations de l'Agent Ju
 diciaire du Trésor, élaborée conjointement par les Ministres d
 la Justice et de l'Intérieur sur instruction spéciale du Con-
 seil Exécutif National ;-----

-----Vu la consignation constatée par reçu n° 52/GC du 7 Fé-
 vrier 1985 ;-----

-----Vu l'ordonnance n° 69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 portan
 Statut Spécial des Personnels de la Police d'Etat ;-----

-----Vu le décret n° 69-300/PR/MIS du 2 Décembre 1969 portant
 Statuts Particuliers des Corps de l'ex-Police d'Etat ;-----

-----Vu l'arrêté n° 175/MISON/ex-DPE/SCAA-P du 25 Août 1977 portant admission du requérant au concours professionnel des Commissaires de Police ;-----

-----Vu l'arrêté n° 042/MISON/ex-DPE/SCAA-P du 8 Février 1978 portant nomination du requérant en qualité d'élève-Commissaire de Police ;-----

-----Vu le décret n° 78-188 du 27 Juillet 1978 portant nomination de ALIA Roger dans le corps des Commissaires des Forces de Sécurité Publique ;-----

-----Vu l'arrêté n° 230 bis/MISON/DPE/SCAA-P du 15 Décembre 1979 portant reclassement des Commissaires de Police dont le requérant ;-----

-----Vu la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires (Bénin ;-----

-----Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire ;-----

-----Vu toutes les pièces du dossier ;-----

-----Ouï le Président-Rapporteur en son rapport ;-----

-----Ouï l'Avocat Général en ses conclusions ;-----

-----Après en avoir délibéré conformément à la loi.-----

EN LA FORME :

-----Considérant que le recours susvisé de ALIA Roger contre le décret n° 84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.-----

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR :

-----Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, "les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des Personnels Militaires peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours gracieux auprès des autorités hiérarchiques, soit de recours contentieux près la Cour Populaire Centrale, soit les deux successivement" ;-----

-----Considérant que le décret querellé du 9 Mai 1984 vise expressément en son article 1er ladite loi du 10 Octobre 1981 dont l'article 104 lui sert de fondement ;

-----Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer la Cour Populaire Centrale séant en matière administrative compétente pour connaître du présent recours.

AU FOND :

-----Considérant que le requérant ALIA Roger expose que par arrêté n° 280/BIS/MISON/DPE/SCAA-P du 15 Décembre 1979 ; il a été reclassé au grade de Commissaire de Police de 2è classe 4è échelon pour compter du 30 Juin 1979 ;

-----Qu'en application de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, fut pris le décret n° 84-207 du 9 Mai 1984 qui reconstitua la carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;

-----Que ledit décret l'a reclassé comme Commissaire de Police de 2è classe, Homologue Lieutenant pour compter du 25 Août 1979 ;

-----Considérant que le requérant fonde son recours sur la violation de la règle de la non rétroactivité de la loi et du principe du respect des droits acquis en ce que le décret attaqué a, d'une part remis en cause une situation juridique régulièrement acquise sans qu'aucune disposition légale ne le permette, et d'autre part, méconnu pour la reconstitution de sa carrière des droits acquis à l'ancienneté ;

-----Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de l'arrêté n° 280/Bis/MISON/DPE/SCAA-P du 15 Décembre 1979 pris en application de l'article 81 du décret n° 69-300/PR MIS du 2 Décembre 1969 portant Statut Particulier des Corps de l'ex-Police d'Etat, que le requérant ALIA Roger était propriétaire du Grade de Commissaire de Police de 2è classe 4è échelon depuis le 30 Juin 1979 ;

-----Qu'en application de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, notamment de son article 104 ali-

.../...

...néa 3, le décret attaqué a reclassé le requérant au grade de Commissaire de 2^e classe, homologue Lieutenant, pour compter du 25 Août 1979 ;

--- Considérant qu'il ne fait aucun doute que le requérant ALIA Roger est légalement propriétaire du grade de Commissaire de 2^e classe 4^e échelon depuis le 30 Juin 1979 ;

--- Qu'il en découle qu'il doit être tenu compte de ce droit régulièrement acquis pour la reconstitution de sa carrière ;

--- Que le décret attaqué ne saurait ignorer les droits régulièrement acquis par le requérant sans encourir le reproche de l'excès de pouvoir ;

--- Qu'en effet, il est admis en droit, que l'Administration ne peut, sans violer la légalité, remettre en cause des situations acquises au profit des administrés conformément au droit en vigueur au moment où elle l'ont été ;

--- Que la doctrine admet de son côté "qu'à partir du moment où l'autorité supérieure a fait application des lois et règlements à un agent, en prenant n'importe qu'elle décision individuelle de nomination... l'intéressé acquiert un droit au maintien de cette nouvelle situation" ;

--- Considérant qu'en l'absence de contestation, la nomination de ALIA Roger est réputée régulièrement et la propriété du grade dans lequel il a été nommé lui est acquise ;

--- Considérant qu'il suit de là que le requérant ALIA Roger était déjà propriétaire du grade de Commissaire de Police de 2^e classe, 4^e échelon avant la loi du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin en application de laquelle a été pris le décret

attaqué ;

--- Que le droit à la propriété de ce grade lui était acquis, ce droit doit être protégé contre toute atteinte non prévue par la législation en vigueur ou qui résulterait d'une mauvaise application des lois qui régissent sa carrière ;

--- Que la reconstitution de carrière intervenue ne saurait donc méconnaître un tel droit car une reconstitution de carrière n'est pas une opération abstraite ne tenant aucun compte des différents actes intervenus auparavant dans le déroulement de la carrière du fonctionnaire ;

-----Qu'elle doit, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à l'époque, notamment respecter et rétablir l'ancienneté déjà acquise par celui-ci dans ladite carrière, laquelle devra être rétablie telle qu'elle aurait dû se dérouler ;-----

-----Considérant qu'en l'espèce, après la reconstitution de sa carrière, le requérant devient Commissaire de 2^e classe sans autres précisions d'échelon et ce pour compter du 25 Août 1979 alors qu'il était déjà à l'échelon final du même grade en l'occurrence le 4^e échelon depuis le 30 Juin 1979, ce qui lui conférerait déjà six années d'ancienneté dans ce corps ;-----

-----Qu'il en résulte que le décret portant reconstitution de carrière remet en cause la date d'acquisition de la propriété de son grade/Commissaire de Police de 2^e classe, à savoir le 30 Juin 1979, en faisant dater ce grade du 25 Août 1979 ;-----

-----Que le requérant subit ainsi une rétrogradation évidente et injustifiée au regard des dispositions de la loi du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;-----

-----Qu'il y a donc lieu d'annuler le décret attaqué en ses dispositions applicables au requérant.-----

-----PAR CES MOTIFS :-----

-----D E C I D E :-----

-----Article 1er.- Le recours susvisé de ALIA Roger contre le décret n° 84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique, est recevable.-----

-----Article 2.- Annule ledit décret en ses dispositions applicables à ALIA Roger, afin de lui assurer la continuité et le développement normal de sa carrière et de le rétablir dans la jouissance régulière des droits acquis au cours de ladite carrière.-----

-----Article 3.- Notification de la présente décision sera faite au Président du Conseil Exécutif National, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, à ALIA Roger et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.-----

.../...

Article 4. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale
(Chambre Administrative) composée des Camarades :

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Mouazinou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges
Professionnels, CONSEILLERS ;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires
non Professionnels, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt six Mai
Mil Neuf Cent Quatre Vingt Huit, la Chambre étant composée con-
me il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOU-
MON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER ;

ET ONT SIGNE :

Le Président, Le Greffier,

Pour Expédition certifiée conforme
Cotonou, le 29 Février 1996
Pour le Greffier en Chef & P.O.
Le Greffier de la Chambre Judiciaire,

F. TCHIBOZO-QUENUM.

Article 3. - Notification de la présente décision sera
faite en présence du Conseil National National, au Ministère de
la Défense et des Forces Armées Populaires, à ALIA ROYER et
Troisième Général du Parlement Populaire Central.